



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 3 février 2022

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU, Laurent LEFEBVRE, Eric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

US ST MAXIMIN – FC ANGY – Coupe Oise U15 du 16/01/2022.

Réclamation du FC ANGY après match transcrites dans la partie Réserves Technique sur l'annexe.

Non présentation des pass sanitaires de l'US ST MAXIMIN.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'US ST MAXIMIN n'a pas présenté de pass sanitaire et que l'arbitre officiel n'a pas interdit le déroulement de la rencontre,

Considérant que le FC ANGY n'a pas refusé de jouer et que la rencontre a bien eu lieu avec un résultat final,

Considérant que dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, le résultat de la rencontre ne peut être remis en cause,

Par ces motifs, la commission décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US ST MAXIMIN – FC ANGY : 3 à 3, tirs au but : 3 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

Dossier transmis à la Gestion des Règles Sportives et Administratives de la Commission des Arbitres pour suite à donner.

US CREPY EN VALOIS – US LE PAYS DU VALOIS – Coupe Oise U18 du 15/01/2022.

Match arrêté à la 63^{ème} minute.

Après étude des rapports demandés,

Considérant que suite à deux blessures l'US CREPY EN VALOIS s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs, cette équipe ayant débuté la rencontre à neuf joueurs,

Par ces motifs,

La commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 11 buts à 0 à l'US CREPY EN VALOIS et attribue le gain du match à l'US LE PAYS DU VALOIS.

AFC COMPIEGNE 2 – AS ST SAUVEUR 3 – U16 D2 du 22/01/2022.

Match arrêté à la 56^{ème} minute.

Après étude des rapports demandés,

Considérant que suite à deux blessures l'AFC COMPIEGNE 2 s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs, cette équipe ayant débuté la rencontre à neuf joueurs,

Par ces motifs,

La commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AFC COMPIEGNE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS ST SAUVEUR 3.

US GOUVIEUX 2 – US LAMORLAYE – U15 D3 du 23/01/2022.

Match non joué.

Après examen des pièces au dossier et étude des rapports demandés, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à jouer à une date à déterminer par le district.

US ST MAXIMIN – STFC MONTATAIRE 2 – U15 D3D du 30/01/2022.

Match non joué.

Après étude des pièces au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport que le STFC MONTATAIRE n'a présenté que deux pass sanitaire valide, il a décidé de ne pas faire jouer la rencontre,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler la mise en application des dispositions légales au regard du pass sanitaire pour les compétitions de District,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts au STFC MONTATAIRE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US ST MAXIMIN.

Amende de 30 € au STFC MONTATAIRE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

Entente PONT/VERNEUIL 2 – CS AVILLY – U15 D3A du 30/01/2022.

Match arrêté à la 41^{ème} minute.

Considérant que suite à deux blessures l'équipe du CS AVILLY s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs, cette équipe ayant débuté la rencontre à neuf joueurs,

Par ces motifs,

La commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au CS AVILLY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'entente PONT/VERNEUIL 2.

FC ANGY – STFC MONTATAIRE 2 – U18 D3C du 29/01/2022.

Match arrêté à la 70^{ème} minute.

Considérant que suite à l'exclusion d'un joueur, l'équipe 2 du STFC MONTATAIRE s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs, cette équipe ayant débuté la rencontre à huit joueurs,

Par ces motifs,

La commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au STFC MONTATAIRE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ANGY.

SC ST JUST EN CHAUSSEE – STFC MONTATAIRE- Coupe Oise U15 du 15/01/2022.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le SC ST JUST EN CHAUSSEE a fait participer RIDEAU Maxim suspendu un match officiel suite à trois avertissements avec prise d'effet à la date du 29/11/2021,

Considérant que par courrier électronique en date du 26/01/2022, le secrétariat demandait au SC ST JUST EN CHAUSSEE de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée, Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au SC ST JUST EN CHAUSSEE et attribue le gain du match au STFC MONTATAIRE,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 14/02/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

USAP BEAUVAIS – CS HAUDIVILLERS – U15 D2A du 23/01/2022.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'USAP BEAUVAIS a fait participer KONATE Fily suspendu quatre matches officiels avec prise d'effet à la date du 01/11/2021,

Considérant que par courrier électronique en date du 26/01/2022, le secrétariat demandait à l'USAP BEAUVAIS de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée, Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'USAP BEAUVAIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au CS HAUDIVILLERS,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 14/02/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

RC PRECY – US ST MAXIMIN – U15 D3D du 23/01/2022

Match non joué.

Après étude des pièces versées au dossier, suite à des cas de COVID, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à jouer à une date à déterminer par le district.

US CHOISY AU BAC 2 – FC LIANCOURT CLERMONT 2 – U15 D3C du 30/01/2022.

Réclamation d'après match du FC LIANCOURT CLERMONT concernant la participation d'un joueur venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US CHOISY AU BAC qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U15 1 du FC LIANCOURT CLERMONT, la commission constate que le joueur incriminé n'a pas participé à celle-ci,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US CHOISY AU BAC 2 – FC LIANCOURT CLERMONT 2 : 9 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

AS MONTCHEVREUIL – FC JOUY SOUS THELLE – Coupe Oise Vétérans N3 du 30/01/2022.

Réclamation d'après match de l'AS MONTCHEVREUIL concernant le nombre de Mutations.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que l'AS MONTCHEVREUIL a transmis sa réclamation directement au FC JOUY SOUS THELLE et que ce dernier nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue et pointage des joueurs sur la FMI, il s'avère que sept joueurs ayant participé à la rencontre possèdent une licence Mutation Hors Période,

Considérant que pour toute compétition officielle et pour toute catégorie, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période,

Dit qu'il y a infraction à l'Article 28 du Règlement Général du Football à onze,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC JOUY SOUS THELLE et attribue le gain du match à l'AS MONTCHEVREUIL.

Droits de réclamation remboursés à l'AS MONTCHEVREUIL et mis à la charge du FC JOUY SOUS THELLE par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € du FC JOUY SOUS THELLE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

JS THIEUX – US FROISSY – Seniors D3A du 30/01/2022.

Réclamation de la JS THIEUX concernant l'interdiction par l'arbitre officiel, pour deux de leurs joueurs, de participer à la rencontre alors qu'ils étaient en règle avec le pass sanitaire.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que les deux joueurs incriminés ont présenté chacun un certificat de vaccination avec une première dose et un QR code puis un test PCR antigénique avec un QR code Négatif moins de 24 heures par rapport à l'heure et la date du match,

Considérant que l'arbitre officiel a scanné les QR code sur son application mais que celle-ci ne les a pas reconnus, il a donc interdit leur participation à cette rencontre,

Considérant qu'après vérification des documents de la JS THIEUX, la commission constate que ceux-ci sont en règle,

Dit qu'il est regrettable que l'application TAC VERIF pour le QR code n'ait pas fonctionné,

Considérant que la rencontre a bien eu lieu avec un résultat final et sans aucune incidence,

Considérant que dans la mesure où le club a accepté le déroulement du match, le résultat de la rencontre ne peut être remis en cause,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation et homologue, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, JS THIEUX – US FROISSY : 2 à 2.

AS ALLONNE – US CHOISY AU BAC 2 – Seniors D1A du 23/01/2022.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS ALLONNE a fait participer GONCALVES REBOUCO Laurent suspendu un match officiel suite à trois avertissements avec prise d'effet à la date du 29/11/2021,

Considérant que par courrier électronique en date du 26/01/2022, le secrétariat demandait à l'AS ALLONNE de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée, Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 6 buts à 0 à l'AS ALLONNE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US CHOISY AU BAC 2,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 14/02/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

US LE PLESSIS BRION – AJ LABOISSIERE – Seniors D1B du 23/01/2022.

Joueurs suspendus ayant participé.

Considérant que l'AJ LABOISSIERE a fait participer :

-MOREIRA BORGES Christophe suspendu un match officiel suite à trois avertissements avec prise d'effet à la date du 29/11/2021,

-BOUFERROUDJ Youssef suspendu un match officiel par la Commission Juridique suite à une précédente participation en tant que joueur suspendu avec prise d'effet à la date du 15/11/2021,

Considérant que par courrier électronique en date du 26/01/2022, le secrétariat demandait à l'AJ LABOISSIERE de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant qu'il y a lieu de préciser que les sanctions complémentaires prononcées les commissions à l'encontre d'un joueur, viennent s'ajouter les unes à la suite des autres,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée, Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AJ LABOISSIERE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LE PLESSIS BRION,

-Inflige une amende de 60 € par joueur en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-inflige une nouvelle sanction d'un match ferme à chaque joueur à compter du 14/02/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

AFC COMPIEGNE 2 – AS BEAUVAIS OISE 2 – Seniors Féminines à 11 Interdistricts du 30/01/2022.

Réclamation d'après match de l'AFC COMPIEGNE concernant la participation de joueuses venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'AS BEAUVAIS OISE qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors Féminines 1 de l'AS BEAUVAIS OISE, la commission constate qu'aucune joueuse entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain AFC COMPIEGNE 2 – AS BEAUVAIS OISE 2 : 1 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

US BALAGNY 3 – FC NOINTEL 2 – Senior D5G du 23/01/2022.

Réserve d'avant match de l'US BALAGNY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du FC NOINTEL, la commission constate que quatre joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC NOINTEL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US BALAGNY 3.

Droits de réclamation remboursés à l'US BALAGNY et mis à la charge du FC NOINTEL par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € au FC NOINTEL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US CHOISY AU BAC 2 – US BRESLES – Seniors D1A du 30/01/2022.

Réserve d'avant match de l'US BRESLES concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US CHOISY AU BAC, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain US CHOISY AU BAC 2 – US BRESLES : 3 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

Prochaine réunion sur convocation

La Présidente, Nathalie DEPAUW